

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.028 du 3 mars 2016

214.571/XV-2715

En cause : **ROSEZ** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la commune d'Anderlecht,
ayant élu domicile chez
Mes J. SOHIER
et A. DAOUT, avocats,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes:

1. BOUDART Christelle,
2. AERTSENS Marc,
ayant élu domicile chez
Mes B. CAMBIER
et D.-H. NGUYEN, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par Pierre ROSEZ en tant qu'elle demande l'annulation «du permis d'urbanisme délivré à Marc Aertsens et à Christelle Boudart afin de construire une maison unifamiliale sur une parcelle établie drève Soetkin, 51 à 1070 Bruxelles»;

Vu l'arrêt 230.593 du 23 mars 2015 accueillant la requête en intervention introduite par Christelle BOUDART et Marc AERTSENS, rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant le 23 avril 2015;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 janvier 2016, les convoquant à comparaître le 18 février 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. SERVAIS, *loco* Me J. LAURENT, avocat, comparaisant pour le requérant, Me M. DE KEUKELAERE, *loco* Mes J. SOHIER et A. DAOUT, avocat, et Me St. DELADRIÈRE, *loco* Mes B. CAMBIER et D.-H. NGUYEN, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins d'Anderlecht a retiré l'acte attaqué en sa séance du 28 avril 2015; que ce retrait est définitif; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours;

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, le requérant demande que la partie adverse soit condamnée à lui verser une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros à la charge de la partie adverse; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est attribuée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 400 euros, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trois mars deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY